



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-02-003

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 39-2018-02-12-001 - Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 (3 pages) Page 4
- 39-2018-02-08-003 - Décision n° DOS/ASPU/027/2018 modifiant l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.069, en date du 10 avril 2014, portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création de site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL "Grande pharmacie des Salines", exploitée par Madame Hélène OUDARD et Monsieur Pierre JOURDAIN, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570) (2 pages) Page 8

DDCSPP 39

- 39-2018-02-14-001 - 2313 (5 pages) Page 11
- 39-2018-02-14-006 - Arrêté modificatif n°39 2018 0011 CSPP relatif à l'autorisation de création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (2 pages) Page 17

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2018-02-06-004 - ACTE 001 2018 VINCENT Thomas (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2018-02-14-002 - AP 39-2018-02-14-01 Arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national, hors agglomération (6 pages) Page 23
- 39-2018-02-14-004 - Arrêté de désignation des membres du comité technique de la DDT n° 2018-02-07-04 (2 pages) Page 30
- 39-2018-02-13-002 - Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour (3 pages) Page 33
- 39-2018-02-13-001 - Arrêté n° 2018-02-13-01 portant transfert du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation d'une protection de berge sur la commune de COSGES (2 pages) Page 37
- 39-2018-02-14-007 - Arrêté n° 2018-02-14-01 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2018 (4 pages) Page 40
- 39-2018-02-06-003 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 (8 pages) Page 45
- 39-2018-02-14-005 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT du Jura n° 2018-02-07-03 (2 pages) Page 54

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 39-2018-02-07-019 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOLE VILLE pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 57

Préfecture du Jura

39-2018-02-16-001 - Arret compte administratif 2017 Communauté de communes Nord
Ouest Jura (25 pages)

Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-02-12-001

Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes du 19 octobre 2017 des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), ayant pour objet la démission, au 19 octobre 2017, de Madame Emmanuelle Belmiloudi de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et la nomination de Madame Elodie Caire-Tetauru en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU les documents adressés le 11 décembre 2017 par le cabinet adven.avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la démission au 19 octobre 2017 de Madame Emmanuelle Belmiloudi de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et de l'intégration au 1^{er} décembre 2017 de Madame Elodie Caire-Tetauru en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable ;

VU le courrier en date du 7 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté informant le responsable légal de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 que l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation exercées sur le site implanté 1 rue de Rodin à Besançon (25000) est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 2013, soit jusqu'au 18 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), n° FINESS EJ : 25 001 751 4 est autorisé à fonctionner.

.../...

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Besançon (25000) 32 rue de Terre Rouge (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 889 2 ;
- Besançon (25000) 2 rue de l'Eglise
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 752 2 ;
- Besançon (25000) 40 chemin des Tilleroyes
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 760 5 ;
- Besançon (25000) 1 rue de Rodin (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 766 2 ;
- Besançon (25000) 33 C rue de Vesoul
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 754 8 ;
- Besançon (25000) 69 rue de Dole
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 758 9 ;
- Besançon (25000) 16 rue Gambetta
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 757 1 ;
- Besançon (25000) 18 avenue Ile-de-France
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 755 5 ;
- Saône (25660) 1 allée Jahier
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 756 3 ;
- Ecole-Valentin (25480) 6 rue de Chatillon-le-Duc
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 796 9 ;
- Salins-les-Bains (39110) 74 rue de la République
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 696 3.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Fabienne Moulinier, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Dupont, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Madame Marie-Carole Paolini, médecin-biologiste,
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste,

- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste,
- Monsieur Pierre Chenu, médecin-biologiste,
- Monsieur Arnaud Rousset, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Patrice Mougin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alexis Coulon, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste,
- Madame Elodie Caire-Tetauru, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP.

Article 4 : La décision agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté n° 2013-128 en date du 28 mars 2013, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/099/2016 du 16 juin 2016 est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Doubs et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 12 février 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements du Doubs et du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-02-08-003

Décision n° DOS/ASPU/027/2018 modifiant l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.069, en date du 10 avril 2014, portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création de site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL "Grande pharmacie des Salines", exploitée par Madame Hélène OUDARD et Monsieur Pierre JOURDAIN, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570)

Décision n° DOS/ASPU/027/2018

modifiant l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.069, en date du 10 avril 2014, portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création de site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL "Grande pharmacie des Salines", exploitée par Madame Hélène OUDARD et Monsieur Pierre JOURDAIN, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570).

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 31 janvier 2018, par laquelle Monsieur Pierre JOURDAIN, pharmacien, représentant la SELARL « Grande pharmacie des Salines », laquelle exploite l'officine de pharmacie sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'une modification substantielle survenue dans l'adresse du site internet qu'il utilise à des fins de commerce électronique.

Considérant que ce changement d'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments exploité par la SELARL « Grande pharmacie des Salines » est de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation de création de site internet de commerce électronique de médicaments lui avait été accordée, et doit être entériné par une décision modificative.

DECIDE

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.069, en date du 10 avril 2014, portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création de site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL "Grande pharmacie des Salines", exploitée par Madame Hélène OUDARD et Monsieur Pierre JOURDAIN, sise rue du 19 mars 1962 à MONTMOROT (39 570), est modifié comme suit :

La phrase « Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivantes : www.39lon.pharmarket.com » est remplacée par « Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-des-salines-montmorot.pharmarket.com> ».

Le reste inchangé.

Article 2 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Hélène OUDARD et Monsieur Pierre JOURDAIN, représentant la SELARL « Grande pharmacie des Salines », et une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 08 février 2018

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2018-02-14-001

2313

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Arrêté n°39 2018 0008 CSPP

**ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2018
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté préfectoral DCTME-BCTC-20161107-011 du 7 novembre 2016 portant délégation à monsieur Érick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu la convention passée le 14 novembre 2017 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2018.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 octobre 2018. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Art. 5 – La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Art. 6 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte **dont le numéro EDE est compris entre 39 060 001 et 39 172 999 inclus**:

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DEPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Art. 7 – Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,



Erick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient trois pages.

Chapitre premier : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 2 : Les opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour injection de tuberculine : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour lecture des tuberculines : | 24,11 € HT |
| 3. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin ou caprin : | 2,43 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin ou caprin : | 5,25 € HT |

Chapitre 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 3. Acte de vaccination (<i>vaccin non compris</i>) : | 1,90 € HT |

Chapitre 5 : Les visites de conformité des **cheptels bovins d'engraissement** nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sont facturées au tarif de :

48,22 € HT

Chapitre 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Chapitre 7 : La visite de contrôle à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de l'hypodermose bovine des **bovins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation sans épreuve d'intradermotuberculation : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour épreuve d'intradermotuberculation sur bovin et visite de lecture : | 48,22 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin : | 2,43 € HT |
| 5. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin : | 5,25 € HT |

Chapitre 8 : La visite de contrôle à l'égard de la brucellose des **ovins et caprins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 9 : Les opérations de prophylaxie collective de la **maladie d'Aujeszky** dans l'espèce porcine sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang par scarification ou sur tube : | 2,32 € HT |

Chapitre 10 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Cas des caprins nouvellement introduits :

- | | |
|---|------------|
| 4. Visite de l'exploitation pour contrôle à l'égard du CAEV pour tout caprin nouvellement introduit : | 24,11 € HT |
| 5. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 11 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 84,33 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 24,11 € HT |

Chapitre 12 : Dispositions complémentaires :

Ne sont pas cumulables :

- Les tarifs de visites d'exploitation fixés aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 et 11.
- Les tarifs de prélèvements de sang fixés aux chapitres 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cas particulier des élevages de veaux :

Il est appliqué un tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Conformément à l'article 2 :

1. S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique.

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| ▪ Le tarif du kilomètre est fixé à | 0,59 € HT |
|------------------------------------|-----------|

- | | |
|---|------------|
| 2. En cas de défaut manifeste de contention des animaux : | 84,11 € HT |
|---|------------|

DDCSPP 39

39-2018-02-14-006

Arrêté modificatif n°39 2018 0011 CSPP relatif à
l'autorisation de création du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs de l'UDAF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service les Politiques Sociales

**ARRETE Modificatif N° 39 2018 0011 CSPP
relatif à l'autorisation de création du Service
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
de l'UDAF**

Le Préfet du Jura,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU l'arrêté du 19 mars 2009 et l'arrêté du 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 relatif à l'autorisation de création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mars 2010 ;
VU l'avis favorable en date du 15 décembre 2009 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons le Saunier ;
VU le dossier déclaré complet le 24 novembre 2009 présenté par l'UDAF, 4 rue Edmond Chapuis, 39000 Lons le Saunier, tendant à l'autorisation de fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Lons le Saunier, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour les ressorts de tribunaux d'instance pour l'ensemble du département ;
VU le rapport budgétaire 2009 arrêtant le nombre de mesures à 1870 dont 60 mandats spéciaux et 100 mesures de reprise à l'Association Tutélaire du Jura ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne – Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ordonnance du 03 mars 1945 a institué l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour la reconnaissance du rôle des familles. En ce qui concerne le département du Jura, les services de l'Etat ont confiés des mesures de tutelles par conventionnement à partir de 1980 à l'UDAF du Jura. Le service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura exerce ces différentes mesures sur l'ensemble du département ce qui représente la moitié des mesures de protections du département. L'activité de l'UDAF est relativement importante par rapport au bassin de la population du Jura. L'évolution du nombre de mesures est constante depuis 2004 et doit continuer à progresser compte tenu du vieillissement de la population jurassienne.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne – Franche-Comté, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population du Jura

8 rue de la Préfecture – BP 10634 – 39021 – LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 📠 03 63 55 83 99 – adresse mail : ddcspp@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 relatif à l'autorisation de création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UADF est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF du Jura pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Lons le Saunier, 4 rue Edmond Chapuis, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs soit **1 870 mesures** dont 60 mandats spéciaux et 100 mesures de reprise de l'Association Tutélaire du Jura auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département ;

Article 2

Les articles deux à cinq de l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 relatif à l'autorisation de création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UADF sont inchangés ;

Article 3

L'article six de l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 relatif à l'autorisation de création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UADF est modifié et remplacé comme suit :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS : **39 000 677 3** ;

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Lons le Saunier le

14 FEV. 2018



P/

Le Préfet,

*Par déléation,
le secrétaire général,*

Stéphane CHIPPONI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-02-06-004

ACTE 001 2018 VINCENT Thomas

Récépissé de déclaration dans les services à la personne THOMAS Vincent

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service Emploi-Insertion-Formation
Tél. 03 63 01 73 26

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834770745 – Acte 001/18**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 6 février 2018 par Monsieur Thomas VINCENT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme VINCENT Thomas dont l'établissement principal est situé 5 Chemin des Trois Fontaines - Ranchette - 39200 Saint Claude et enregistré sous le N° SAP834770745 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 février 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité
départementale du Jura,



E. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-14-002

AP 39-2018-02-14-01 Arrêté permanent pour la
réglementation de la circulation au droit des "chantiers
courants" sur le réseau routier national, hors agglomération

*Arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur
le réseau routier national, hors agglomération*



PREFECTURE DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-02-14-01
du 14 Février 2018

portant arrêté permanent
pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON préfet du Jura;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA ;

VU le cahier de recommandation élaboré par le service gestionnaire ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département du Jura.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- Alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200véhicules/heure et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES :

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation – Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent n°1129 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 7 septembre 2009 est abrogé.

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le président du Conseil Départemental,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Lons le Saunier, le 14/02/2018

Le Préfet
Le Préfet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-14-004

Arrêté de désignation des membres du comité technique de
la DDT n° 2018-02-07-04

Arrêté de désignation des membres du comité technique de la DDT

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2018-02-07-04
portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires du Jura

secrétariat général

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2013 081-0002 du 22 mars 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura.

Vu l'arrêté n° 2014 181-0006 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

1. M. ROCHE Jacky, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par la directrice départementale adjointe ;
2. Mme DUBOIS Patricia, secrétaire générale. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe ;
3. le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. DEGUISE Serge, CFDT</i>	
<i>Mme SCHENKELS Estelle, FO/Union Syndicale Solidaires</i>	<i>Mme BOUVIER Iona, FO/Union Syndicale Solidaires</i>
<i>M. VILLET Franck, UGFF CGT</i>	<i>Mme BEY Sandrine, UGFF CGT</i>
<i>Mme PROTHIAU Madeleine, UGFF CGT</i>	<i>M. GUDIN Philippe, UGFF CGT</i>
<i>Mme RAUCH Evelyne, UNSA</i>	<i>M. SCHROLL Nicolas, UNSA</i>
<i>M. SOUQUE Michel, UNSA</i>	<i>M. DELCEY Jacques, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté n° 2016-11-08-01 du 14 novembre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départemental des territoires du Jura est supprimé.

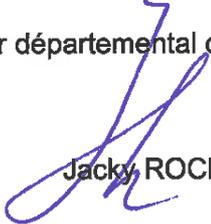
Article 4

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-13-002

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème
tranches Durafour

Arrêté n° 2018-02-13-02 NBI Durafour

**Arrêté listant les postes éligibles
à la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches Durafour,**

à compter du 1er janvier 2017

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2018-02-13-02

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu la note SG/DRH du ministère du logement et de l'égalité des territoires du 10 juin 2014 relative aux éléments de cadrage pour la mise en œuvre des réformes ADS et ATESAT notamment l'annexe relative aux outils indemnitaires et financiers qui stipule pour la NBI Durafour « La dotation NBI de l'agent, exerçant des missions en matière d'ADS ou d'ATESAT et dont le poste est supprimé (ou modifié), est maintenue à l'agent sur son nouveau poste par affectation de l'emploi NBI sur ce nouveau poste (si ce nouveau poste n'en dispose pas)... »,

Vu le comité technique du 30 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-06-16-03 du 14 juin 2016 listant les postes éligibles à la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20171026-001 du 26 octobre 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 1^{er} novembre 2017,

Vu le comité technique du 30 novembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-06-16-03 du 14 juin 2016 listant les postes éligibles à la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches DURAFOUR est modifiée comme suit :

Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour

ANNEXE 3

Catégorie C

Date d'effet : du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Secrétariat de direction	Direction	10
C	Secrétariat de direction/SG	Secrétariat Général	10

Catégorie C
Date d'effet : à compter du 1^{er} janvier 2017

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Expert RNU	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	10
C	Instructeur délégation locale de l'ANAH	Service Connaissance Prospective Habitat	10

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/01/2017, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,


 Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-13-001

Arrêté n° 2018-02-13-01 portant transfert du bénéfice de la
déclaration et de la déclaration d'intérêt général relative à
la réalisation d'une protection de berge sur la commune de
COSGES

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-02-13-01

**portant transfert du bénéfice de la déclaration
et de la déclaration d'intérêt général relative à
la réalisation d'une protection de berge**

direction
départementale
des territoires

commune de Cosges

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 123-19-2, D123-46-2, L214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration pour la réalisation d'une protection de berge sur la commune de Cosges et autorisant le SIBS à réaliser les travaux ;

Vu l'arrêté DCL-BRCLEJ-20171128-001 portant dissolution du SIBS en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Communauté de communes Bresse-Haute-Seille exerce sur son territoire les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Changement de bénéficiaire

Le bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation d'une protection de berge sur la commune de Cosges est transféré à la Communauté de communes Bresse-Haute-Seille, représentée par son Président M. Jean-Louis MAITRE et dont le siège social est 1 place de la Mairie 39140 BLETTERANS.

Le transfert prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions applicables

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Cosges et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cosges pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ,
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

Article 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le maire de Cosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Lons le Saunier, le

13 FEV. 2018

Le chef du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-14-007

Arrêté n° 2018-02-14-01 fixant les secteurs de présence
avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le
département du Jura pour l'année 2018

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2018.02.14.01
fixant les secteurs de présence avérée
du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2018

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la liste des communes de présence du castor (*Castor fiber*) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 23 janvier 2018 et de la loutre (*Lutra lutra*) fixée par l'extraction de données de la Ligue de Protection des Oiseaux, en date du 2 février 2018 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-03-09-004 du 09 mars 2017 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2017 **est abrogé**.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2018, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours de la loutre et du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexe

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le

14 FEV. 2018

Le Préfet.

Richard VIGNON



Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

**Arrêté n° 2018-02-14-01
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2018**

ANNEXE

Liste des communes de présence du castor						
Vallée du Doubs	Vallée de la Loue	Vallée du Suran et ses affluents	Vallée de la Bienne	Vallée de l'Ognon	Vallée de l'Orain	Vallée de l'Ain
Annoire (rivière Doubs et Sablonne) Asnans-Beauvoisin Audelange Baverans Brevans Champdivers Chaussin Choisey Crissey Dampierre Dole Eclans-sur-Nenon Etrepigny Evans Falletans Fraisans Gevry La Barre Lavans-les-Dole Longwy-sur-le-Doubs Molay Monteplain Neublans-Abergement Orchamps Our Peseux Petit-Noir Rahon Ranchot Rans Rochefort-sur-Nenon Salans	Augerans Belmont Chamblay Champagne-sur-Loue Chissey-sur-Loue Cramans Ecleux Grange-de-Vaivre La Loye Montbarrey Mont Sous Vaudrey Nevy-les-Dole Ounans Parcey Port-Lesney Souvans Villers-Farlay	Andelot-Morval Bourcia Broissia Florentia Gigny-sur-Suran Graye-et-Chamay La Balme d'Epy Lains Loisia Louvenne Montagna-le-Templier Montfleury Montrevel Saint-Julien-sur-Suran Val d'Epy Véria Villechantria	Chancia Lavancia-Epercy	Dammartin-Marpain Mutigney Ougney Pagny Thervay Vitreaux	Balaiseaux Chaussin Le Deschaux Rahon Saint Baraing Séligney Tassenières Villers Robert	Coisia Condes Thoirrette
						Arbois Augerans La Ferté Mathenay Molamboz Mont Sous Vaudrey Souvans Vadans Vaudrey Villette les Arbois

Commune de présence de la Loutre

Les Planches en Montagne

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-06-003

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au
dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 1 et 2) pour l'année 2018

Arrêté n° 2018-02-06-01

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural pour la période du 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171026-001 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2016 à 2017 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2016 à 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-02-27-01 du 27 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2017 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation correspond aux communes où la prédation et la présence du loup ont été décrites selon l'arrêté ministériel visé.

Il s'agit des communes de **ROMAIN (39350) et de BLOIS SUR SEILLE (39210)**

- Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation correspond aux communes où la survenue de la prédation a été décrite selon l'arrêté ministériel visé.

Il s'agit des communes : voir liste en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre des cercles 1 et 2 est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 février 2018

Le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DE CERCLE 2

ABERGEMENT-LE-GRAND	CHAMPROUGIER	CUISIA
ABERGEMENT-LE-PETIT	CHANCIA	CUTTURA
ABERGEMENT-LES-THESY	CHAPELLE-VOLAND	CUVIER
AIGLEPIERRE	CHAPOIS	DAMMARTIN-MARPAIN
ALIEZE	CHARCHILLA	DAMPIERRE
ANDELOT-EN-MONTAGNE	CHARCIER	DARBONNAY
ANDELOT-MORVAL	CHARENCEY	DENEZIERES
ARBOIS	CHAREZIER	DESNES
ARDON	CHARNOD	DESSIA
ARESCHE	CHASSAL	DIGNA
ARINTHOD	CHATEAU-CHALON	DOMBLANS
ARLAY	CHATEAU-DES-PRES	DOMPIERRE-SUR-MONT
AROMAS	CHATEL-DE-JOUX	DOUCIER
ARSURE-ARSURETTE	CHATELNEUF	DOURNON
ARTHENAS	CHATILLON	DOYE
AUGEA	CHATONNAY	DRAMELAY
AUGISEY	CHAUMERGY	ECRILLE
AUMONT	CHAUSSENANS	ENTRE-DEUX-MONTS
AVIGNON-LES-SAINT-	CHAUX-CHAMPAGNY	EQUEVILLON
CLAUDE	CHAUX-DES-CROTENAY	ESSERVAL-COMBE
BALANOD	CHAUX-DES-PRES	ESSERVAL-TARTRE
BAREZIA-SUR-L'AIN	CHAVERIA	ESSIA
BARRETAINE	CHAZELLES	ETIVAL
BAUME-LES-MESSIEURS	CHEMENOT	EVANS
BEAUFORT	CHEMILLA	FAY-EN-MONTAGNE
BEFFIA	CHENE-SEC	FETIGNY
BELLECOMBE	CHEVREAUX	FLORENTIA
BELLEFONTAINE	CHEVROTAINE	FONCINE-LE-BAS
BERSAILLIN	CHILLE	FONCINE-LE-HAUT
BESAIN	CHILLY-LE-VIGNOBLE	FONTAINEBRUX
BIEF-DES-MAISONS	CHILLY-SUR-SALINS	FONTENU
BIEF-DU-FOURG	CHISSERIA	FORT-DU-PLASNE
BIEFMORIN	CHOUX	FOULENAY
BILLECUL	CIZE	FRANCHEVILLE
BLETTERANS	CLAIRVAUX-LES-LACS	FRAROZ
BLYE	CLUCY	FREBUANS
BOIS-D'AMONT	COGNA	FROIDEVILLE
BOIS-DE-GAND	COISERETTE	FRONTENAY
BOISSIA	COISIA	GENDREY
BONLIEU	COLONNE	GENOD
BONNAUD	COMMENAILLES	GERAISE
BONNEFONTAINE	COMMUNAILLES-EN-	GERUGE
BORNAY	MONTAGNE	GEVINGEY
BOURCIA	CONDAMINE	GIGNY
BOURG-DE-SIROD	CONDES	GILLOIS
BRACON	CONLIEGE	GIZIA
BRAINANS	CONTE	GRANDE-RIVIERE
BRANS	CORNOD	GRANGE-DE-VAIVRE
BRERY	COSGES	GRANGES-SUR-BAUME
BRIOD	COURBETTE	GRAYE-ET-CHARNAY
BROISSIA	COURBOUZON	GROZON
BUVILLY	COURLANS	GRUSSE
CENSEAU	COURLAOUX	HAUTECOUR
CERNANS	COUSANCE	IVORY
CERNIEBAUD	COYRIERE	IVREY
CERNON	COYRON	JEURRE
CESANCEY	CRANCOT	L'AUBEPIN
CEZIA	CRANS	L'ETOILE
CHAMBERIA	CRENANS	LA BALME-D'EPY
CHAMOLE	CRESSIA	LA BARRE
CHAMPAGNOLE	CROTENAY	LA BOISSIERE

LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	LONS-LE-SAUNIER	NOGNA
LA CHARME	LOULLE	NOZEROY
LA CHASSAGNE	LOUVATANGE	OFFLANGES
LA CHATELAINE	LOUVENNE	ONGLIERES
LA CHAUMUSSE	MACORNAY	ONNOZ
LA CHAUX-DU-DOMBIEF	MAISOD	ORBAGNA
LA CHAUX-EN-BRESSE	MALLEREY	ORGELET
LA FAVIERE	MANTRY	OUGNEY
LA FERTE	MARIGNA-SUR-VALOUSE	OUSSIÈRES
LA FRASNEE	MARIGNY	PAGNEY
LA LATETTE	MARNEZIA	PAGNOZ
LA MARRE	MARNOZ	PANNESSIÈRES
LA MOUILLE	MARTIGNA	PASSENANS
LA PESSE	MATHENAY	PATORNAY
LA RIXOUSE	MAYNAL	PERRIGNY
LA TOUR-DU-MEIX	MENETRU-LE-VIGNOBLE	PICARREAU
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	MENETRUX-EN-JOUX	PILLEMOINE
LADOYE-SUR-SEILLE	MERONA	PIMORIN
LAINS	MESNAY	PLAINOISEAU
LAJOUX	MESNOIS	PLAISIA
LAMOURA	MESSIA-SUR-SORNE	PLASNE
LARGILLAY-MARSONNAY	MEUSSIA	PLENISE
LARNAUD	MIEGES	PLENISETTE
LARRIVOIRE	MIERY	POIDS-DE-FIOLE
LAVANCIA-EPERCY	MIGNOVILLARD	POLIGNY
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	MIREBEL	PONT-D'HERY
LAVANS-SUR-VALOUSE	MOIRANS-EN-MONTAGNE	PONT-DE-POITTE
LAVIGNY	MOIRON	PONT-DU-NAVVOY
LE CHATELEY	MOLAIN	PONTHOUX
LE FIED	MOLAMBOZ	PORT-LESNEY
LE FRASNOIS	MOLINGES	PRATZ
LE LARDERET	MOLPRE	PREMANON
LE LATET	MONAY	PRENOVEL
LE LOUVEROT	MONNET-LA-VILLE	PRESILLY
LE PASQUIER	MONNETAY	PRETIN
LE PETIT-MERCEY	MONT-SUR-MONNET	PUBLY
LE PIN	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	PUPILLIN
LE VAUDIOUX	MONTAGNA-LE-TEMPLIER	QUINTIGNY
LE VERNOIS	MONTAIGU	RANCHOT
LE VILLEY	MONTAIN	RAVILLOLES
LECT	MONTCUSEL	RECANOZ
LEGNA	MONTEPLAIN	REITHOUSE
LEMUY	MONTFLEUR	RELANS
LENT	MONTHOLIER	REVIGNY
LES ARSURES	MONTIGNY-LES-ARSURES	RIX
LES BOUCHOUX	MONTIGNY-SUR-L'AIN	ROGNA
LES CHALESMES	MONTMARLON	ROSAY
LES CROZETS	MONTMIREY-LA-VILLE	ROTALIER
LES DEUX-FAYS	MONTMIREY-LE-CHATEAU	ROTHONAY
LES MOLUNES	MONTMOROT	ROUFFANGE
LES MOUSSIÈRES	MONTREVEL	RUFFEY-SUR-SEILLE
LES NANS	MONTROND	RYE
LES PIARDS	MORBIER	SAFFLOZ
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	MOREZ	SAINT-AMOUR
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	MOURNANS-CHARBONNY	SAINT-CLAUDE
LES REPOTS	MOUTONNE	SAINT-CYR-MONTMALIN
LES ROUSSES	MOUTOUX	SAINT-DIDIER
LESCHERES	MUTIGNEY	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
LEZAT	NANC-LES-SAINT-AMOUR	SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
LOISIA	NANCE	SAINT-HYMETIERE
LOMBARD	NANCUISE	SAINT-JEAN-D'ETREUX
LONGCHAUMOIS	NANTEY	SAINT-JULIEN
LONGCOCHON	NEUVILLEY	SAINT-LAMAIN
	NEVY-SUR-SEILLE	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
	NEY	

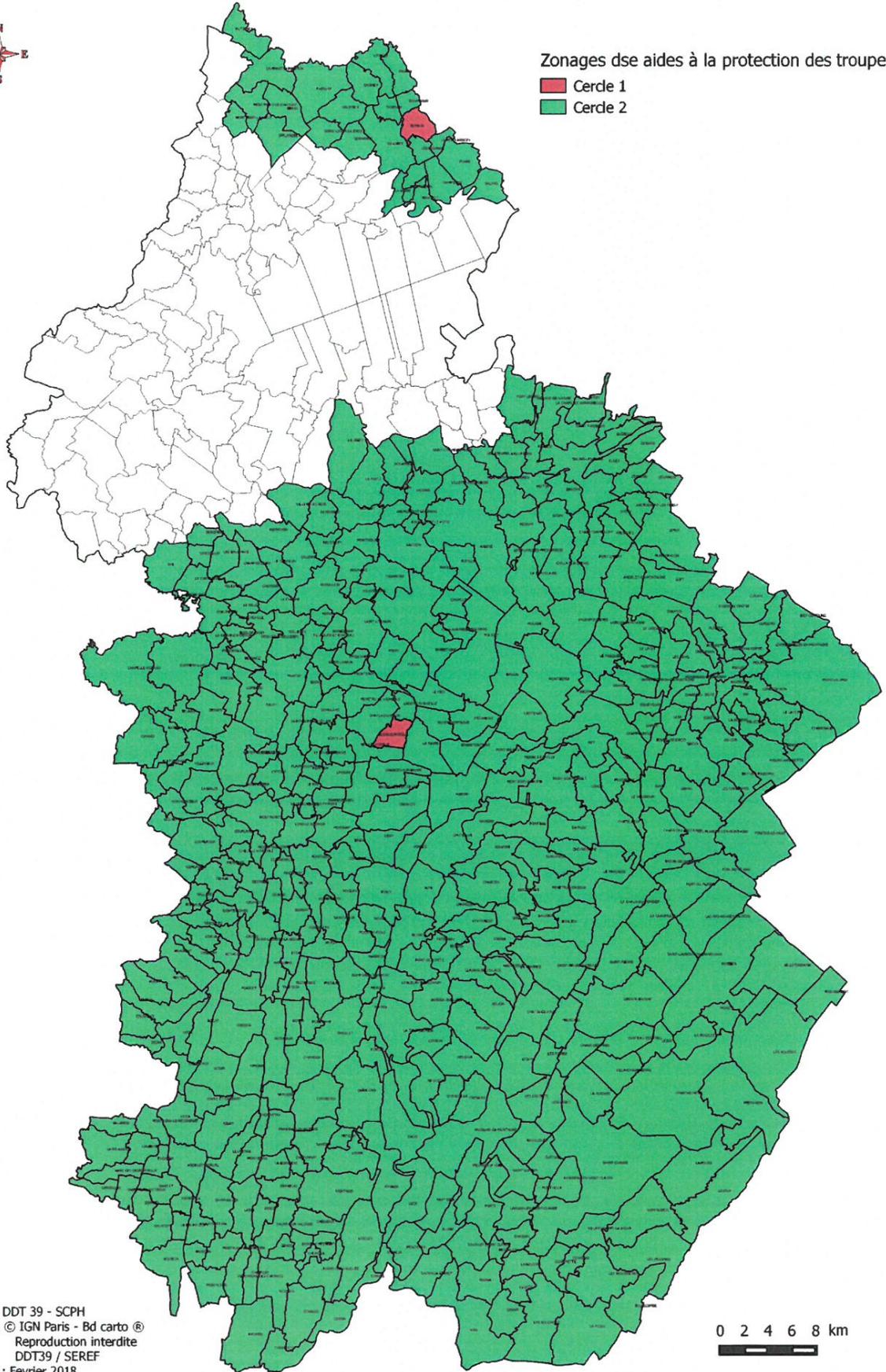
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE	SOUCIA	VERNANTOIS
SAINT-LOTHAIN	SUPT	VERS-EN-MONTAGNE
SAINT-LUPICIN	SYAM	VERS-SOUS-SELLIERES
SAINT-MAUR	TAXENNE	VERTAMBOZ
SAINT-MAURICE-CRILLAT	THERVAY	VESCLES
SAINT-PIERRE	THESY	VEVY
SAINT-THIEBAUD	THOIRETTE	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
SAINTE-AGNES	THOIRIA	VILLARD-SUR-BIENNE
SAIZENAY	THOISSIA	VILLARDS-D'HERIA
SALANS	TOULOUSE-LE-CHATEAU	VILLECHANTRIA
SALIGNEY	TOURMONT	VILLENEUVE-LES-
SALINS-LES-BAINS	TRENAL	CHARNOD
SAPUIS	UXELLES	VILLENEUVE-SOUS-
SARROGNA	VADANS	PYMONT
SAUGEOT	VAL-D'EPY	VILLERS-LES-BOIS
SAVIGNA	VALEMPOULIERES	VILLERSERINE
SELLIERES	VALFIN-SUR-VALOUSE	VILLETTE-LES-ARBOIS
SENAUD	VANNOZ	VILLEVIEUX
SEPTMONCEL	VARESSIA	VINCELLES
SERGENAUX	VAUDREY	VINCENT
SERGENON	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	VIRY
SERMANGE	VAUX-SUR-POLIGNY	VITREUX
SERRE-LES-MOULIERES	VERCIA	VOITEUR
SIROD	VERGES	VOSBLES
SONGESON	VERIA	VULVOZ

ANNEXE 2

Zonage des aides à la protection des troupeaux
contre les prédateurs du loup dans le département du Jura.

Zonages des aides à la protection des troupeaux

■ Cerce 1
■ Cerce 2



Conception : DDT 39 - SCPH
 Sources : © IGN Paris - Bd carto ®
 Reproduction interdite
 DDT39 / SEREF
 Date : Fevrier 2018

0 2 4 6 8 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-14-005

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDT du Jura n° 2018-02-07-03

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTE n° 2018-02-07-03
portant désignation des membres
du Comité Hygiène et Sécurité et des
Conditions de Travail (CHSCT)
de la direction départementale des
territoires

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n 2015-07-24-01 du 12 août 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 447 du 20 août 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

ARRÊTE

Article 1er

4, rue du curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
DDEA-39@equipement-
agriculture.gouv.fr

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Jura :

- M. ROCHE Jacky, directeur départemental ;
- Mme DUBOIS Patricia, secrétaire générale ;

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléant :
M. DEGUISE Serge, CFDT	
Mme BOUVIER Iona, FO/Union syndicale solidaires	Mme SCHENKELS Estelle, FO Union syndicale solidaires
M. VILLET Franck, UGFF CGT	M. GUDIN Philippe, UGFF CGT
Mme PROTHIAU Madeleine UGFF CGT	M. TOURNIER Jean-François, UGFF CGT
Mme RAUCH Evelyne, UNSA	M. SCHROLL Nicolas, UNSA
M. SOUQUE Michel, UNSA	Mme MOURAUX Sophie, UNSA

Article 3

L'arrêté n° 584 du 3 décembre 2015 est abrogé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2018-02-07-019

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de DOLE VILLE pour la période
2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de DOLE VILLE

Contenance cadastrale : 444,45 73 ha

Surface de gestion : 444,46 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
DOLE VILLE pour la période **2017-2036**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16/12/2016;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dole en date du 12/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DOLE VILLE (JURA), d'une contenance de 444,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 442,15 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), hêtre (8 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (7 %), sapin pectiné (20 %), douglas (11 %), pin noir divers (5 %), pin sylvestre (2 %), autres résineux (4 %). Le reste, soit 2,31 ha, est constitué d'une emprise de carrière et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 284,62 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 106,52 ha, futaie par parquets sur 47,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (222,10 ha), le hêtre (38,65 ha), l'érable sycomore (9,02 ha), le sapin pectiné (87,26 ha), le douglas (48,72 ha), le pin sylvestre (15,32 ha), le pin noir d'Autriche (17,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 73,69 ha, au sein duquel 73,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 61,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 33,21 ha, au sein duquel 5,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 202,83 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 ans pour les peuplements résineux à 15 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 105,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en gestion extensive d'une contenance de 3,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique d'une contenance de 5,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'emprise d'une contenance de 0,64 ha, qui sera laissé en l'état.
- 9 places de dépôt et 3 portions de routes forestières seront créées en commun avec les communes limitrophes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de DOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de DOLE VILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et de desserte forestière au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301318 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312021 "Massif de la Serre", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 89 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2018-02-16-001

Arret compte administratif 2017 Communauté de
communes Nord Ouest Jura

Arrêt du compte administratif 2017 de la communauté de communes Nord Ouest Jura



PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

Arrêt du compte administratif 2017 de la Communauté de communes Nord Ouest Jura

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-26 II alinéa 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161208-003 en date 08 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170608-001 en date du 08 juin 2017 portant nomination du liquidateur de la communauté de communes Nord Ouest Jura ;

Vu le résultat de clôture excédentaire de l'exercice 2017 qui s'établit à 81 493, 51 € ;

Vu la proposition de compte administratif 2017 de la Communauté de communes Nord Ouest Jura établi par le liquidateur ;

Vu le montant créditeur des restes à recouvrer de la Communauté de communes Nord Ouest Jura s'établissant à 11 240, 24 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le compte administratif 2017 de la communauté de communes de Nord Ouest Jura est arrêté conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur général des finances publiques du Jura et la Chef de poste de la Trésorerie de Dole municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dole.

A Lons-le-Saunier, le 16 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1 : Compte administratif 2017 de la Communauté de communes de Nord Ouest Jura

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Cté de Communes NOJ M14

Numéro SIRET : 24390097400037

POSTE COMPTABLE : Centre des finances publiques DOLE

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : Budget Communautaire M14 610

ANNEE 2017

Code INSEE 39360	Cté de Communes NOJ M14 Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---------------------	---	------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	3 169
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	176
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	45,40	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	53,89	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	20,82%	0,00%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	84,27	0,00
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00%	0,00%
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00%	0,00%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
--	---------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 322 494,91	G 257 006,69
	Section d'investissement	B 94 208,96	H 186 565,28

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit) 158 427,15	I (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit) 103 801,74	J (si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	520 505,61	= G+H+I+J	498 197,38
---------------------------------------	------------------	-------------------	------------------	-------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2018 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2018	= E+F	0,00	= K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 322 494,91	= G+I+K 415 433,84	92 938,93	
	Section d'investissement	= B+D+F 198 010,70	= H+J+L 186 565,28	-11 445,42	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	520 505,61	= G+H+I+J+K+L	601 999,12

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---	---------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	12 590,15		12 590,15
012	Charges de personnel et frais assimilés	29 949,48		29 949,48
014	Atténuations de produits	3 422,00		3 422,00
65	Autres charges de gestion courante	96 726,26		96 726,26
66	Charges financières	345,64	0,00	345,64
67	Charges exceptionnelles	837,49	178 623,89	179 461,38
Dépenses de fonctionnement - Total		143 871,02	178 623,89	322 494,91
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2016				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	25,00	0,00	25,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
19	Différences sur réalisations d'immobilisations		86 242,57	86 242,57
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	7 941,39	7 941,39
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total		25,00	94 183,96	94 208,96
Pour information				103 801,74
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de 2016				

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Sauf le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

C-1-2-B01

4

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	6 702,84	0,00	6 702,84
70	Produits des services, du domaine et ventes dive	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	62 655,67	0,00	62 655,67
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits Exceptionnels	101 405,64	86 242,57	187 648,18
	Recettes de fonctionnement - Total	170 764,12	86 242,57	257 006,69
	Pour information			
	R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2016			158 427,15

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation	(8) 0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	186 565,28	186 565,28
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	186 565,28	186 565,28
	Pour information			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de 2016			0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV.A9).

(7) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés aux biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	12 955,00	12 590,16	0,00	0,00	64,85
012	Charges de personnel et frais assimilés	31 000,00	29 949,40	0,00	0,00	1 050,60
014	Atténuations de produits	3 422,00	3 422,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	110 500,00	98 720,28	0,00	0,00	13 779,72
	Total des dépenses de gestion courante	157 877,00	142 681,84	0,00	0,00	14 085,16
66	Charges financières	350,00	346,54	0,00	0,00	4,36
67	Charges exceptionnelles	1 600,00	637,49	0,00	0,00	962,51
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 450,00	0,00	0,00	0,00	4 450,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	163 977,00	143 671,87	0,00	0,00	20 105,93
023	Virement à la section d'investissement (2)	11 420,00	11 420,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (0,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	11 420,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	175 397,00	322 494,91	0,00	0,00	0,00
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2016		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 660,00	6 702,84	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes di	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	47 241,00	52 655,87	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	48 891,00	69 368,71	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	4 518,00	101 405,61	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	53 409,00	170 774,32	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (0,00	86 242,57	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	86 242,57	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	53 409,00	257 016,89	0,00	0,00	0,00
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2016		(3) 158 427,15				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(2) DF 023 = RI 021 ; 01 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	12 655,00	12 590,15	0,00	0,00	64,85
60611	Eau et assainissement	1 000,00	23,85	0,00	0,00	976,15
60612	Énergie - Électricité	1 500,00	983,28	0,00	0,00	516,72
60622	Carburants	57,00	105,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	18,00	17,22	0,00	0,00	0,78
6064	Fournitures administratives	100,00	50,44	0,00	0,00	49,56
6135	Locations mobilières	0,00	265,00	0,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	63,00	62,10	0,00	0,00	0,90
6156	Maintenance	3 000,00	3 330,00	0,00	0,00	0,00
6161	Assurance multirisques	166,00	165,04	0,00	0,00	0,96
6188	Autres frais divers	0,00	700,40	0,00	0,00	0,00
6226	Indemnités au comptable et aux régisseurs	271,00	512,05	0,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	1 096,84	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	162,27	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	30,00	21,90	0,00	0,00	8,10
6262	Frais de télécommunications	2 500,00	1 818,12	0,00	0,00	681,88
627	Services bancaires et assimilés	0,00	88,64	0,00	0,00	0,00
62878	A d'autres organismes	1 000,00	1 272,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 800,00	1 916,00	0,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	150,00	0,00	0,00	0,00	150,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	31 000,00	29 949,48	0,00	0,00	1 050,52
6217	Personnel affecté par la commune membre du	4 500,00	4 000,78	0,00	0,00	499,22
6411	Personnel titulaire	24 500,00	0,00	0,00	0,00	24 500,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	2 000,00	1 457,00	0,00	0,00	543,00
64731	Versées directement	0,00	24 491,70	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	3 422,00	3 422,00	0,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	3 422,00	3 422,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	110 500,00	96 726,26	0,00	0,00	13 773,74
6531	Indemnités	8 900,00	11 565,23	0,00	0,00	0,00
6535	Formation	100,00	112,14	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	70 000,00	53 866,94	0,00	0,00	16 133,06
657341	Communes membres du GFP	25 000,00	7 653,14	0,00	0,00	17 346,86
657348	Autres communes	3 500,00	18 117,26	0,00	0,00	0,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associati	3 000,00	3 000,00	0,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de la gestion courante	0,00	2 411,55	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		157 577,00	142 687,89	0,00	0,00	14 889,11
66	Charges financières (b)	350,00	345,64	0,00	0,00	4,36
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts cr	350,00	345,64	0,00	0,00	4,36
67	Charges exceptionnelles (c)	1 600,00	837,49	0,00	0,00	762,51

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

C-1-3-A01

7

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---	---------

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 600,00	837,49	0,00	0,00	762,51
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	4 450,00				
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	163 977,00	143 871,02	0,00	0,00	20 106,98
023	Virement à la section d'investissement	11 420,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sectio	0,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 420,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	11 420,00	178 623,89	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	175 397,00	322 494,91	0,00	0,00	0,00
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2016	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2016	0,00
= Différence ICNE 2017 - ICNE 2016	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040
(5) Dont 675 et 676
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié

C-1-3-A01

Clé de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---	---------

III - VOTE DU BUDGET	III.
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restés à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 650,00	6 702,84	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 650,00	4 355,36	0,00	0,00	0,00
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévi	0,00	2 347,48	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	47 241,00	62 665,67	0,00	0,00	0,00
74718	Autres	0,00	46 657,70	0,00	0,00	0,00
74741	Communes membres du GFP	341,00	340,20	0,00	0,00	0,00
74748	Autres communes	14 900,00	15 657,77	0,00	0,00	0,00
7478	Autres organismes	32 000,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		48 891,00	69 358,51	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	4 518,00	101 405,61	0,00	0,00	0,00
7714	Recouvrement sur créances admises en non val	20,00	5 888,19	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de	1 598,00	1 604,19	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00	446,40	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	92 381,32	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	2 900,00	1 085,51	0,00	0,00	1 814,49
TOTAL DES RECETTES RÉELLES = a+b+c+d		53 409,00	170 764,12	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	86 242,57			0,00
7761	Différences sur réalisations (négatives) transféré	0,00	86 242,57			0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	86 242,57			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		53 409,00	257 006,69	0,00	0,00	0,00
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2016		158 427,15				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2016	0,00
= Différence ICNE 2017 - ICNE 2016	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
(4) Dont 776.
(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent amplifié.
- C-1-3-A02- 9

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	25,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	25,00	0,00	0,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	25,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	0,00	66 242,57		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	8 000,00	7 941,39		58,61
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	8 000,00	94 183,96		0,00
	TOTAL	8 000,00	94 208,96	0,00	0,00
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2016	(3) 103 801,74			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	92 382,00		0,00	
	Total des recettes financières	92 382,00	0,00	0,00	92 382,00
45..	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	92 382,00	0,00	0,00	92 382,00
021	Virement de la section de fonctionnement (1)	11 420,00			
040	Opérations d'ordre entre sections (1)	0,00	178 623,89		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	8 000,00	7 941,39		58,61
	Total des recettes d'ordre d'investissement	19 420,00	186 565,28		0,00
	TOTAL	111 802,00	186 565,28	0,00	0,00
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2016	(3) 0,00			

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610		CA	2017
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES		A3	

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0.00	0,00	0,00	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0.00	0,00	0,00	0.00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0.00	0,00	0,00	0.00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0.00	0,00	0,00	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0.00	0,00	0,00	0.00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0.00	0,00	0,00	0.00
	Total des dépenses d'équipement	0.00	0,00	0,00	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	25,00	0,00	0.00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0.00	25,00	0,00	0.00
	Total des dépenses financières	0.00	25,00	0,00	0.00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0.00	0,00	0,00	0.00
	TOTAL DEPENSES REELLES	0.00	25,00	0,00	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)	0.00	86 242,57	0,00	0.00
	Charges transférées (6)	0,00	86 242,57	0,00	0.00
192	Plus ou moins valeur sur cession d'immobilisation	0.00	86 242,57	0,00	0.00
041	Opérations patrimoniales (7)	8 000,00	7 941,39	0,00	58.61
204411	Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et études	8 000,00	7 941,39	0,00	58.61
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	8 000,00	94 183,96	0,00	0.00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	8 000,00	94 208,96	0,00	0.00
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2016	103 801,74			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041=RI 041.

C-1-3-B01

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2016)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21561	Matériel roulant - incendie et défense civile	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	92 382,00	0,00	0,00	92 382,00
	Total des recettes financières	92 382,00	0,00	0,00	92 382,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	92 382,00	0,00	0,00	92 382,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 420,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)(4)	0,00	178 623,89	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	169 851,79	0,00	0,00
21561	Matériel roulant - incendie et défense civile	0,00	6 200,00	0,00	0,00
215B	Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00	2 572,10	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 420,00	178 623,89	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	8 000,00	7 941,39	0,00	58,61
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00	7 941,39	0,00	58,61
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	19 420,00	186 565,28	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	111 802,00	186 565,28	0,00	0,00
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2016	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 pouvant figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A6.1
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR 2016)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	Réprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (Investissement)	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réallser en dépenses au 31/12/2017	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (2016)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	103 801,74	103 801,74

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---	---------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A6.2
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR 2016)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		103 802,00	III 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b)(6)		103 802,00	0,00
024	Produits de cessions	92 382,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 420,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12/2017	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 103 801,74
Ressources propres disponibles	IV 0,00
Solde	V = IV - II (3) -103 801,74

(1) Les comptes 15, 108, 26, 27, 20, 29, 39, 401, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(3) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau du taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus de ces échelons (16)		
Total général													

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de réserve, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.
(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».
(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant le typologie de la circulaire (OCB) 015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/N après opérations de couverture.
(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.
(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66711 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA	2017
---	----	------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	A2.2
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 1649 et 166)	

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembourse- ments (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de rembour- sement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	taux actuel					
Total général														

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
(5) Indiquer le niveau de taux de l'origine du contrat.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.
(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant ; P pour amortissement annuel progressif ; F pour fin de fin ; X pour autres à préciser.
(8) Catégorie d'emprunt à l'origine - Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire JOCB1015077C du 25 Juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
--	---------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.9

(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dettes restantes

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
--	---------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	

NEANT

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
---	---------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
NEANT						
TOTAL						

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges et contentieux au titre du procès...; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement...)

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA	2017
--	----	------

IV - ANNEXES	
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017	IV C1.1

GRADIS OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
NEANT							
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+ff+g+h+i+j+k)							

1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/85/001/02/C du 23 mars 1985. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.
2) Catégories : A, B ou C.
3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité.
4) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité.
5) Equivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : COD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 0,5).
6) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, * emplois spécifiques * régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

Cté de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610

CA 2017

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017

C1.1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES A, B et C

- (2) SECTEUR: ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique
 SP : Sportif
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation
 PN : Police.
 OTR : missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

- (4) CONTRAT : Modalité du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a : article 3, 1^{er}ème alinéa ; accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2^{ème} alinéa ; accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...)
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1* : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2* : emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
 3-3-3* : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à 50 %.
 3-3-4* : emplois à temps non compté des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à 50 %.
 3-3-5* : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
 3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 ; contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
 38 : article 38 (travailleurs handicapés) catégorisé C.
 47 : article 47 (recrutements directs sur emplois fonctionnels)
 110 : article 110 (collaborateurs de groupes de cabinets).
 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus
 A, autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers doivent être labellisés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés").

(6) Occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupant un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 95-1148 du 20 octobre 1995.

PP-3-4-C011

22

Cité de Communes NOJ M14 - 39 - Budget Communautaire M14 610	CA 2017
--	---------

IV - ANNEXES	IV
DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases / N-1 (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux / N-1 (%)	Produit proposé par l'assemblée délibérante	Variation du produit / N-1 (%)
TOTAL						